



## Code civil

### Article 21-18

**Version en vigueur depuis le 18 juin 2011**

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)  
Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2)  
Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française (Articles 21 à 22-3)  
Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française (Articles 21 à 21-29)  
Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (Articles 21-14-1 à 21-25-1)

#### Article 21-18

**Version en vigueur depuis le 18 juin 2011**

Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :

**Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 1**

1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;

3° Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.